

SERVICES TECHNIQUES

FB/PB/TB

DECISION N°

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du conseil Municipal n°2022-01/02-01 en date du 15 février 2022 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le 4^{ème} alinéa de ladite délibération surnommée,

CONSIDERANT la nécessité de conclure une convention de co-maitrise d'ouvrage concernant les travaux d'aménagements de l'avenue Pierre Colongo et de la rue de Bretagne entre la commune de Tremblay-en-France et la commune de Villeparisis,

DECIDE

Article 1

La convention ayant pour objet « Co-maitrise d'ouvrage concernant les travaux d'aménagements de l'avenue Pierre Colongo et de la rue de Bretagne entre la commune de Tremblay-en-France et la commune de Villeparisis » est passée avec le ville de Tremblay-en-France.

La présente convention entrera en vigueur à compter de la plus tardive des mesures de publicité entre sa date de transmission au contrôle de légalité et sa date de notification, tandis qu'elle aura pour terme la date de parfait achèvement des travaux.

Article 2

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Article 3

Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Monsieur le Comptable des finances publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à VILLEPARISIS, le

23/06/2025

Le Maire,

Frédéric BOUCHE

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20250702-ST25_10962-AI
Date de télétransmission : 03/07/2025
Date de réception préfecture : 03/07/2025

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20250702-ST25_10962-AI
Date de télétransmission : 03/07/2025
Date de réception préfecture : 03/07/2025

Travaux d'aménagements de voirie Avenue Pierre Colongo/Rue de Bretagne

CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE CONCERNANT LES TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DE L'AVENUE PIERRE COLONGO ET DE LA RUE DE BRETAGNE ENTRE LA COMMUNE DE TREMBLAY-EN- FRANCE & LA COMMUNE DE VILLEPARISIS

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Commune de Tremblay-en-France domiciliée à la Mairie située 18 boulevard de l'Hôtel de Ville, 93290 Tremblay-en-France, représentée par Monsieur François ASENSI, Maire, agissant en qualité, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du 28 mai 2025,

ci-après désignée la « *Commune de Tremblay-en-France* »,

D'UNE PART,

ET

La Commune de Villeparisis domiciliée à la Mairie située 32 rue Ruzé, 77270 Villeparisis, représentée par Monsieur Frédéric BOUCHE, Maire, dûment habilitée aux fins des présentes,

ci-après dénommée « *La Commune de Villeparisis* »,

D'AUTRE PART,

Les soussignées étant ci-après désignées individuellement une « **Partie** » et ensemble les « **Parties** ».

Vu le code général des Collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la commande publique,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 modifiée,



VU POUR ETRE
DELIBERATION DU CONSEIL
MUNICIPAL DU

Accusé de réception en préfecture
07/07/2025 LA-ST25_10962-AI
Date de télétransmission : 03/07/2025
Date de dépôt en préfecture : 03/07/2025

28 MAI 2025

n° 2025-98

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

PREAMBULE

La rue de Bretagne, à l'intersection de l'Avenue Pierre Colongo, est située sur le territoire des deux communes dont l'axe de la chaussée est la limite entre les deux villes.

Par ailleurs, la construction du nouveau groupe scolaire (Parcelle section AO n°900p) situé sur la Commune de Tremblay-en-France et dont la livraison est prévue pour septembre 2025 nécessite en complément une requalification de l'espace public et des voiries.

Aussi, compte-tenu de l'importance que revêt une parfaite coordination des travaux d'aménagement de la rue de Bretagne, il est nécessaire de conclure la présente convention de co-maîtrise d'ouvrage entre les co-contractants désignés ci-avant.

Article 1 – Objet et régime juridique applicable

La présente convention a pour objet de définir les engagements de chacune des parties ainsi que les modalités financières pour les Communes de Villeparisis et de Tremblay-en-France concernant les travaux d'aménagements de la rue de Bretagne, angle avenue Pierre Colongo.

Compte tenu du délai de livraison du nouveau groupe scolaire pour la rentrée 2025, la réalisation des travaux s'effectuera sur la période de juin à septembre 2025.

Ces travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Commune de Tremblay-en-France.

Article 2 – Description des travaux

La nouvelle construction du groupe scolaire et les impératifs de sécurité et de desserte impliquent les travaux d'aménagements de voiries suivants :

- Réalisation d'un plateau surélevé angle avenue Pierre Colongo / rue de Bretagne afin de sécuriser le carrefour (voir plan ci-joint à la présente convention) ;
- Réalisation d'une place PMR sur la rue de Bretagne côté voie Lambert sur la Commune de Villeparisis pour répondre à la demande d'offre de stationnement PMR aux abords de l'ERP Simone Veil (voir plan ci-joint à la présente convention) ;
- Réalisation d'un cheminement piéton entre le passage piéton du plateau surélevé et la voie Lambert (voir plan ci-joint à la présente convention) ;
- Mise en conformité des trottoirs et chaussée côté Ville de Tremblay-en-France (voir plan ci-joint à la présente convention).

L'ensemble de ces travaux sera conforme à la réglementation en vigueur et notamment en terme d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Article 3 – Maîtrise d'Ouvrage & Maîtrise d'Œuvre

La Maîtrise d'Ouvrage sera assurée par la Commune de Tremblay-en-France et la Maîtrise d'œuvre par ses services Techniques Municipaux.

Dès le début de chantier, les Services Techniques de la Commune de Tremblay-en-France et de la Commune de Villeparisis seront sollicités et pleinement associés, d'une part aux réunions hebdomadaires de chantier, d'autre part, à la réception des travaux.

Article 4 – Coûts et modalité financière des travaux

L'ensemble des travaux d'aménagements représente un coût total de 217 207.20 € HT dont 195 486.48 € HT sur le territoire de la Commune de Tremblay-en-France soit 90% du coût total de l'opération et 21 720.72 € HT sur le territoire limitrophe entre la Commune de Villeparisis et la Commune de Tremblay-en-France, ce qui représente 10% du coût total de l'opération.

La Commune de Villeparisis accepte la sujétion spécifique de réalisation d'une place PMR sur son territoire permettant à la Commune de Tremblay-en-France d'éviter d'entreprendre des travaux d'aménagements conséquents sur son propre territoire.

La description des travaux contenue à l'article 2 et la répartition des coûts ci-dessus décrite font apparaître une nette prépondérance du coût des travaux à la charge de la Commune de Tremblay-en-France.

Il est convenu que la Commune de Tremblay-en-France assume dans sa totalité le coût de ces travaux énoncés ci-avant et prendra financièrement en charge l'intégralité des frais incombant à ces aménagements, inhérents à la sécurisation de la desserte du nouveau groupe scolaire.

Article 5 – Concertation, Litiges et Droit Applicable

En cas d'inexécution par l'un des co-signataires, des obligations mises à sa charge par la présente convention, il pourra être prononcé la résiliation de celle-ci.

Tous les litiges auxquels la Convention donnerait lieu feront l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable.

Cette tentative devra être effective et consistera en au moins deux rencontres entre les Parties, espacées d'au moins (7) sept jours francs et organisées à l'initiative de la plus diligente des Parties à l'acte.

Tout litige qui n'aura pas pu être réglé à l'amiable entre les Parties sera soumis au Tribunal Administratif de Montreuil (7 rue Catherine Puig - niveau 206 rue de Paris – 93558 Montreuil Cedex), y compris en cas de référé.

Article 6 - Tolérances

Il est formellement convenu entre les parties que toutes tolérances de l'une ou de l'autre relatives aux clauses et conditions de la présente convention, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront jamais et dans aucune circonstance être considérées comme entraînant une modification ou suppression de ces clauses et conditions, ni comme engendrant un droit quelconque susceptible de revendication. L'autre partie pourra toujours y mettre fin par tous moyens.

Article 7 – Date d'effet de la Convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de la plus tardive des mesures de publicité entre sa date de transmission au contrôle de légalité et sa date de notification, tandis qu'elle aura pour terme la date de parfait achèvement des travaux.

Pour sa part la Ville de Villeparisis s'engage à édicter un arrêté permanent de circulation réglementant la nouvelle place à mobilité réduite et permettant son maintien dans la durée.

Article 8 - Election de domicile

Dans le cadre de la présente convention, les parties font chacune élection de domicile à leur siège social respectif susvisé.

Fait en trois exemplaires originaux, à Tremblay-en-France, le 23/06/2025

Pour la Commune de Tremblay-en-France

Le Maire

François ASENSI



François ASENSI

Conseiller Métropolitain

Député honoraire

Chevalier de la Légion d'honneur

Pour la Commune de Villeparisis

Le Maire

Frédéric BOUCHE



Frédéric BOUCHE